



Commune Hérémence

ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE) RAPPORT TECHNIQUE

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE

Auteur du projet :



L'Administration communale d'Hérémence certifie que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin Officiel du10.09.21..... (No. 36)....., et affichage, a été déposé au greffe communal du10.09.21..... au10.10.21..... pour y être consulté.

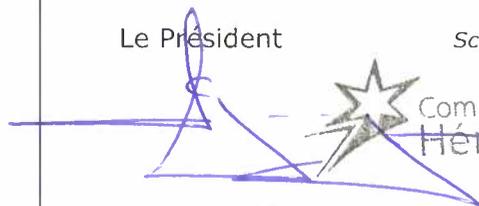
Hérémence, le22 NOV. 2021.....

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président

Sceau

Le Secrétaire

Tous les plans du dossier seront également timbrés et signés par l'Administration Communale.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du **homologue par le Conseil d'Etat**

Droit de sceau : CHF **en séance du 9 MAR. 2022**

Droit de sceau: Fr. **621.-**

L'atteste :

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Le Chancelier d'Etat :





Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Bases légales	3
3.	Prescriptions.....	4
	3.1 Objectifs des prescriptions.....	4
	3.2 Contenu des prescriptions	4
	3.3 Autres aspects	5
4.	Détermination de l'ERE	5
	4.1 Données de base :	5
	4.2 Nécessité de déterminer un ERE :	7
	4.3 Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons :	9
	4.4 Détermination de l'ERE et justification des adaptations :	9
5.	Conséquences et Conclusion	10
6.	Bibliographie	11
7.	Annexes	12



1. Contexte

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24 janvier 1991, état du 1^{er} juin 2014) introduit la notion d'espace réservé aux eaux, dont le but est de garantir aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (Art 36a, al. 1). Conformément à la législation cantonale (LcEaux), cet espace réservé doit être mis à l'enquête publique et, une fois approuvé, reporté sur le plan d'affectation de zones de la Commune (PAZ).

En prenant comme base les données du réseau hydrographique cantonal (RHcVS), nous avons constaté que celui-ci n'avait pas été établi avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'espace cours d'eau (ERE).

Nous avons dans un premier temps apprécié les données en notre possession. Nous sommes arrivés aux constats suivants :

- Pour les lots de mensuration des villages et de la zone touristique, les données de la mensuration officielle concernant les cours d'eau, sont lacunaires.
- Pour le lot de mensuration de la zone agricole (SAU), celles-ci sont souvent erronées, puisque basées sur des plans d'ensemble à petite échelle. (Au vu de la précision exigée pour ces lots de mensuration, cette méthode avait été préconisée par le service).
- Les tracés découlant des cartes de danger cours d'eau, sont également approximatifs.

Nous nous sommes retrouvés avec plusieurs définitions des cours d'eau, suivant leurs différentes provenances, qui sont non concordantes. Finalement aucune de ces définitions n'est suffisamment fiable pour servir de base à la définition de l'ERE.

La commune, au vu de cette situation, a décidé de mandater le bureau de géomètre GEOSAT, pour procéder à des relevés complémentaires. Ce mandat a été scindé en deux parties justifiant une précision différente.

- La zone à bâtir demandant une plus grande précision a fait l'objet d'un vol drone couplé à une restitution d'orthophotographies d'une précision de 5 cm. Des relevés terrestres ont complété les secteurs boisés ou enterrés. Ces derniers ayant été identifiés et signalés au préalable par des passages caméras.
- Pour la zone agricole, les secteurs à proximité directe de constructions ont fait l'objet de relevés. Les tracés se trouvant dans les secteurs sans grandes contraintes, ont été précisés par le biais de numérisation sur les orthophotographies du canton tout en s'aidant de la restitution Lidar obtenue auprès du SFCEP. Les secteurs d'embouchure de torrents se trouvant généralement en forêt, propriété du domaine public ont été adaptés au vu de possibilités réalistes.
- Le secteur des zones montagneuses, pas encore mesuré, n'était pas compris dans ce mandat. Les enjeux dans ces secteurs sont moindres.

Ce travail a permis de mettre à jour les données de la mensuration officielle, afin que l'on dispose d'une base unique et fiable des cours d'eau.

Ces données ont été transmises au service des forêts, des cours d'eau et du paysage, qui les a intégrées dans le réseau de la commune, tout en le fusionnant aux données des zones alpêtres non réappréciées.

La base de données nous a ensuite été transmise. Ces données ont servi de base pour l'établissement de l'ERE. L'outil fourni par le canton « Bd_ERE_app_DATAQUES_2.5 » a servi de support pour alimenter la base de données de l'ERE.

2. Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE est mentionné dans plusieurs lois et ordonnances :

- La LACE (Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991), Art. 4.
- LEaux – Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2011), Art. 36a "Espace réservé aux eaux".



- OEaux – Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} août 2011), Art. 41 a, b c pour application et Art. 62 pour dispositions transitoires.
- LcEaux – Loi cantonale sur la protection des eaux, du 16 mai 2013. Art. 13

Rappelons qu'en 2011, des modifications ont été apportées à la LEaux et à l'OEaux, notamment en ce qui concerne l'ERE.

L'OEaux, Art. 41a "Espace réservé aux cours d'eau", définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE, en distinguant deux cas de figure (voir tableau ci-dessous) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions.

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Art. 41a OEaux	Espace cours d'eau (ECE) selon l'OEaux
Dans biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, réserve d'oiseaux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	Al. 1a	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	Al. 1b	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	Al. 1c	$L + 30 \text{ m}$
Hors biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 2 \text{ m}$	Al. 2a	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	Al. 2b	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

3. Prescriptions

3.1 Objectifs des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

3.2 Contenu des prescriptions

3.2.1 *S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE*

- **Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.**
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnées pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1^{er} phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt



prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2^{ème} phr, OEaux).

3.2.2 S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de trois mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al. 3 OEaux).
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

3.2.3 Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

3.3 **Autres aspects**

3.3.1 Effets juridiques

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que ladite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

3.3.2 Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

3.3.3 Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoires de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

3.3.4 Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrée en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La Commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

4. **Détermination de l'ERE**

4.1 **Données de base :**

L'ERE s'applique aux eaux de surface publiques indépendamment de la propriété foncière et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau hydrographique cantonal du Valais – RHcVS – réseau cartographié au 1:10'000. Ce dernier établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau, et définit ceux pour



lesquels l'ERE s'applique (il distingue par ex. les bisses, les drains et fossés artificiels, etc.).

Ce réseau hydrographique a été contrôlé aux données existantes, notamment celles rassemblées dans le cadre des cartes de dangers et le PGEE. Le réseau hydrographique de la Commune d'Hérémece est constitué de torrents, rivières et plans d'eau, qui sont listés au point No. 4.2.1.

Les autres milieux sont artificiels (réseau d'évacuation des eaux de surface, fossé de drainage, ...) et ne sont pas considérés par l'ERE. Conformément à la loi fédérale (et cantonale), l'ERE n'a notamment pas été appliqué pour certains cas, qui sur la Commune d'Hérémece concernent les milieux listés au point No. 4.2.2.

4.1.1 Réseau hydrographique cantonal (RHcVS), resp. inventaire des eaux concernées (cours et étendues d'eau) avec géométrie actuelle et calée sur le parcellaire (plan des eaux). Cf annexes C1.

Le chapitre « Contexte », explique les démarches préalables qui ont été nécessaires pour fiabiliser le réseau hydrographique cantonal.

4.1.2 Cartes des dangers hydrologiques, catalogue des mesures et projets de protection contre les crues.

Une étude globale intercommunale (Vex et Hérémece) est en cours, en collaboration avec le SFCEP. A ce stade de l'étude, les espaces cours d'eau sont considérés comme suffisants. Le cas échéant, l'ERE devra être ponctuellement adapté dans le cadre de projets particuliers. Pour les autres torrents, l'ERE est suffisant et aucun projet n'est en cours sauf à Bajin où l'agrandissement du dépotoir a été pris en compte dans l'ERE.

4.1.3 Planification de la renaturation et mesures de renaturation (liste et plan des mesures)

Pas de projets de renaturation en cours d'étude,

Projets réalisés :

- Projets de compensation Cleuson-Dixence :
 - Méribé, concerne les venues d'eau en pied de versant sans lien direct avec la Dixence, pas considéré dans la définition de l'ERE.
 - Prarion, gouilles et espace de divagation potentiel, liés directement à la Dixence et dans une moindre mesure au Torrent des Floreneisses, intégrés dans l'ERE qui a été partiellement étendue au périmètre de protection cantonal.
 - Gouilles d'Essertse et Chaulué, ces éléments ne sont pas traités dans l'ERE puisque situées en zone d'estivage. Elles sont toutefois comprises dans la zone de protection de la nature d'importance cantonale qui assure une protection accrue des lieux même sans ERE.
 - Combioûle, ce secteur comprend la confluence Dixence - Borgne, intégré à l'ERE qui a été étendue au périmètre de protection cantonal. Une coordination a été faite avec la commune de St-Martin.

4.1.4 Autres projets liés à l'emplacement et desservant des intérêts publics (liste et plan des projets)

Il n'y a actuellement pas de projet ouvert dans les périmètres concernés par l'ERE.

Par contre, nous citons ici quelques aménagements majeurs existant dans les périmètres des cours d'eau, bien que cette liste ne soit pas exhaustive :

- Installations liées au barrage de la Dixence et au barrage de la Grande-Dixence, tels que barrages, prises d'eau, exutoires de vannes, de surverses, etc.
- Forages existants d'exploration de la nappe d'eau potable de Méribé en rive droite de la Dixence.
- Dépotoirs de Bajin (Torrent de Bajin pour protéger la RC 55 des laves torrentielles et Dixence pour capter une partie des matériaux qui ont tendance à se déposer dans le secteur de Létéygeon).
- Installations liées à l'aménagement hydroélectrique de Létéygeon



- Installations liées à l'aménagement hydroélectrique des Forces Motrices de la Borgne.
- Exploitation du forage des eaux thermales de Combioûle aussi bien sur le territoire de la Commune d'Hérémece que sur celui de la Commune de St-Martin.

4.1.5 Plan d'affectation des zones (PAZ)

La dernière version 1998.4 du plan de zone homologuée en 2016, sert de base. Les zones pertinentes pour l'ERE ont été combinées pour plus de clarté. Cf annexes C1.

4.1.6 Inventaires de protection d'importance régionale < cantonale < fédérale

Les inventaires de protection suivants ont été pris en compte et figurent sur les plans. Cf annexe

- Les zones de protection IFP des Pyramides d'Euseigne
- L'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance fédérale (PPS)/objet 7272.
- Zone de protection d'importance cantonale (Biotope de compensation du projet Cleuson-Dixence).
- Zone de protection nature et paysage d'importance cantonale (Périmètre de protection de La Borgne)

4.2 Nécessité de déterminer un ERE :

- 4.2.1 Conformément au réseau hydrographique cantonal du Valais RHcVs et à la définition des cours d'eau et plans d'eau pour lesquels l'ERE s'applique, voici ci-dessous la liste motivée des 83 cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE. Il s'agit principalement de torrents hormis les deux rivières, La Dixence et La Borgne. Certains tronçons de ces torrents se trouvant en forêt ou zone d'estivage ne sont pas traités. (art. 41a al.5 OEaux)

Cours d'eau retenus			
Grand torrent d'Orchère	Torrent de la Mâchette	Torrent des Floreneisses	Torrent du Chadelive
La Borgne	Torrent de la Morintse	Torrent des Founous	Torrent du Chevillard
La Dixence	Torrent de la Prairie	Torrent des Foutanailles	Torrent du Cliaugé
Le Pichioc de Zaudric	Torrent de la Rogneuse	Torrent des Giétrêts	Torrent du Clou
Torrent Blanc	Torrent de la Tsenâ	Torrent des Mayens	Torrent du Déchèna
Torrent d'Allève	Torrent de l'Aâ	Torrent des Mayens Déjott	Torrent du Lanet
Torrent de Bajin	Torrent de Lourtic	Torrent des Mayentsets 1	Torrent du Liapey
Torrent de Boasse	Torrent de Méribé	Torrent des Mayentsets 2	Torrent du Merdere
Torrent de Boirion	Torrent de Métail	Torrent des Meijonaches	Torrent du Pas du Chat
Torrent de Champclou	Torrent de Mourti	Torrent des Nialets	Torrent du Reinet
Torrent de Chignoret Inférieur	Torrent de Novellé	Torrent des Pachiets	Torrent du Tsable
Torrent de Chignoret Supérieur	Torrent de Plan Trintsey	Torrent des Pantalons Blancs	Torrents d'Artseno
Torrent de Chopleisse	Torrent de Praperrot	Torrent des Plaches	Torrents de la Bourdonire



Torrent de Combioûle	Torrent de Prarion	Torrent des Puisses	Torrents de l'Erbauje
Torrent de la Bataille	Torrent de Prolin	Torrent des Remointses	Torrents de Loutaret
Torrent de la Brecca	Torrent de Tsardonney	Torrent des Roches	Torrents de Tsepès
Torrent de la Coûte	Torrent de Tsêvréré	Torrent des Senîres	Torrents des Iignes
Torrent de la Granzette	Torrent de Vouasset	Torrent des Teiges	Torrents du Lindaret
Torrent de la Lé	Torrent des Bertolennes	Torrent des Tsauderis	Torrents du Maqueyblan
Torrent de la Lichière	Torrent des Darbonires	Torrent d'Euseigne	Torrents du Sé
Torrent de la Luette	Torrent des Ecoulaies	Torrent du Bioley	

Il est renoncé à la détermination de l'ERE pour les conduites hydroélectriques, les bisses, et les drainages. (art. 41a al.5 OEaux)

Les seuls plans d'eau pouvant justifier la détermination de l'ERE (>0.5 ha) sont le Lac des Dix, le Grand Gouillé des Darbonires et le Gouillé principal de Prafleuri. Il n'est pas jugé utile de déterminer un ERE pour ces éléments. Il s'agit soit d'étendue d'eau artificielle soit d'étendue d'eau située en région de montagne. (art. 41b al.4 OEaux)

4.2.2 Ci-dessous, la liste des cours d'eau non retenus :

Cours d'eau non retenus	
Ancien Grand Bisse d'Hérémence	Bisse de la Mura
Bisse "Bizet"	Bisse de Lingueron
Bisse d'Euseigne	Bisse de Vex
Bisse d'Hérémence et de Vex	Conduite d'aménée de la Tsatta
Bisse de Fan	Conduite forcée de Leteygeon SA
Bisse de l'Erneye	
Diverses conduites hydroélectriques non nommées	

Ci-dessous, la liste des plans d'eau non retenus :

Plans d'eau non retenus	
Gouillé amont de Chaulué	Gouillé de Prafleuri 6
Gouillé amont de la Grande Combe	Gouillé de Prafleuri 7
Gouillé aval de Chaulué	Gouillé des Ecoulaies
Gouillé aval de la Grande Combe	Gouillé du Déchena 1
Gouillé d'Essertse 1	Gouillé du Déchena 2
Gouillé d'Essertse 2	Gouillé du Drouc
Gouillé d'Essertse 3	Gouillé du Plan Bourdin
Gouillé d'Essertse 4	Gouillé Jaune
Gouillé de Cheillon	Gouillé Long
Gouillé de la Remointse de Méribé	Gouillé principal de Prafleuri
Gouillé de Mandelon 1	Gouillé Rion
Gouillé de Mandelon 2	Gouillé rond des Darbonires
Gouillé de Mandelon 3	Gouillé Vert



Gouillé de Mandelon 4	Grand Gouillé des Darbonires
Gouillé de Méribé	Grand Gouillé du Mourt
Gouillé de Prafleuri 2	Lac des Dix
Gouillé de Prafleuri 3	Petit Gouillé des Darbonires
Gouillé de Prafleuri 4	Petit Gouillé du Mourt
Gouillé de Prafleuri 5	

4.3 Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons :

La détermination de l'ERE se base sur les Directives cantonales :

L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer les largeurs minimales proposées par l'OEaux (art. 41a al.1 à 4 OEaux);

4.3.1 Détermination de la (des) largeur(s) naturelle(s) du lit par mesure in situ ou reconstruction de largeur naturelle (liste et plan des tronçons et largeurs)

La détermination de la largeur ressort de différentes sources selon la disponibilité.

- Du relevé géométrique complémentaire du géomètre
- De l'orthophotographie aérienne 5 cm. Pour les zones à bâtir.
- Des relevés de la carte de dangers eaux
- De la restitution Lidar
- De l'orthophotographie aérienne du canton précision 25cm pour les secteurs de moindre importance.

4.3.2 Le découpage en tronçons est réalisé sur la base des mesures de largeur et selon les contraintes propres au secteur. La nomenclature des tronçons est faite selon le principe préconisé, à savoir : le numéro de commune suivi des 3 premières lettres du cours d'eau, puis de la numérotation des tronçons : de l'aval "tronçon 0 à l'embouchure" vers l'amont. Le récapitulatif des tronçons traités ou non figure en annexe A. Cf annexes C3 + C3.1 à C3.12.

4.4 Détermination de l'ERE et justification des adaptations :

4.4.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux

Le bilan par rapport à l'espace théorique est respecté pour la totalité des cours d'eau pour lesquels l'ERE est déterminé.

4.4.2 Adaptation de l'ERE minimal et explication des propositions (augmentation, diminution, désaxement, etc.)

Quelques tronçons nécessitent néanmoins des adaptations dues à des contraintes spécifiques. Ces tronçons sont énumérés ci-dessous.

1. **6084-DIX01** : L'ERE, d'une largeur minimale de 35 ml, est élargi jusqu'au périmètre de protection cantonal (compensation Cleuson-Dixence, Combioûle) dans lequel se trouve aussi la zone de compensation des FMdB (Forces motrices de la Borgne). Cette option est coordonnée avec la démarche de St-Martin.
2. **6084-DIX06** : L'ERE, d'une largeur minimale de 19.5 ml, est adaptée au périmètre du biotope de compensation du projet Cleuson-Dixence (Prarion). La zone inondable, les installations en place (télési), ainsi que la zone pâturée est néanmoins sortie de ce périmètre.
3. **6084-DIX08** : Le secteur de Méribé ayant plusieurs fois l'objet de débâcles, le lit moyen a été apprécié à 15 ml, ce qui implique un ERE de 44.5 ml.
4. **Les tronçons 6084-BOR01 à 6084-BOR06**, ont fait l'objet d'une coordination avec la commune de St-Martin. L'ERE est adapté en conséquence.
5. **6084-BAJ02** : L'ERE a été adapté au dépotoir de Bajin.
6. **6084-FLO01** : L'ERE, d'une largeur minimale de 11 ml, est adaptée au périmètre du biotope de compensation du projet Cleuson-Dixence (Prarion).

L'Art. 41c de l'OEaux stipule que : "les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise



dans l'espace réservé aux eaux".

Dans ce sens, il est renoncé à adapter l'Ere au tronçon 6084-BOR02, à l'emplacement de la zone d'installation publique déterminée pour les pompages de Combioûle.

- 4.4.3 Pour les autres cas, nous avons néanmoins admis dans la mesure du possible des désaxements de l'ERE pour respecter le droit acquis des habitations en zone à bâtir intersectant l'ERE.

Ci-dessous la liste des 24 tronçons ayant fait l'objet d'un désaxement :

6084-BRE02	6084-CLO05	6084-MAQ12	6084-SEN14	6084-TSE13
6084-BRE05	6084-CLO09	6084-PRP03	6084-TSA05	6084-TSE15
6084-CHA02	6084-COU07	6084-PRP05	6084-TSA10	6084-TSE19
6084-CLI04	6084-COU08	6084-SEN02	6084-TSA12	6084-TSE21
6084-CLI05	6084-MAQ07	6084-SEN07	6084-TSE11	

Différents périmètres de protection sont homologués sur notre commune.

- **Au niveau fédéral**

- **Zone de protection IFP des Pyramides d'Euseigne.** Les mesures de protection propres à ce classement ne portent pas explicitement sur les eaux et ne justifient donc pas de contraintes supplémentaires pour l'ERE.
- **Inventaire des Prairies et Pâturages Secs d'importance fédérale (2 fiches sur notre commune).**
Les fiches Nos **7272** « La Comba » et **7280** « Pachiè », n'indiquent pas de contraintes particulières liées à l'ERE.

- **Au niveau cantonal**

- **Zone de protection nature et paysage d'importance cantonale (Périmètre de protection de La Borgne).** Cette mesure de protection ne porte pas explicitement sur les eaux et ne justifie donc pas de contraintes supplémentaires pour l'ERE.
- **Périmètres de compensation des biotopes de compensation Cleuson-Dixence.**
5 périmètres sont concernés par ces compensations.
 1. **Prarion** : La rivière La Dixence, traverse ce périmètre. Ce site a été mis en valeur par la création d'un biotope humide avec aulnaies et marais. Des bisses et étangs ont également été aménagés. L'ERE est adapté au périmètre du biotope de compensation. Les installations en place (téléski), ainsi que la zone pâturée est néanmoins sortie de ce périmètre.
 2. **Combe de Chaulué** : Ce site comprend des étangs, tourbières ainsi que des marais de pente. Il est renoncé à déterminer l'espace cours d'eau pour ce secteur car il se trouve en zone d'estivage. De plus comme cette zone protège d'autant plus les cours d'eau, elle ne justifie pas de contraintes supplémentaires pour l'ERE.
 3. **Essertse** : Mêmes remarques que pour la Combe de Chaulué.
 4. **Combioula** : Il s'agit de la plaine alluviale à la confluence de La Dixence avec La Borgne. En coordination avec la commune de St-Martin, l'ERE est adapté au périmètre de protection, là où il est plus contraignant que l'emprise théorique prévue.
 5. **Méribé** : Il s'agit de la plaine alluviale de Méribé. Celle-ci concerne la zone humide composée de prairies marécageuses et de marais de sources. Elle n'est pas directement impactée par la rivière pour laquelle l'ERE est déterminée. La ravine connectée au nord du périmètre (Torrent des mayens de Méribé), se trouve en forêt et en zone d'estivage. L'ERE n'est pas déterminé pour ce torrent.
 6. Les périmètres cantonaux et communaux de protection du paysage

5. Conséquences et Conclusion

Les prescriptions liées à l'application de l'ERE sont réunies dans le point No. 3. Celles-ci fixent les restrictions au droit de propriété. L'utilisation possible de l'ERE est définie par l'OEaux, Ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} août 2011) Art. 41c : "Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux (ERE)", soit en résumé :



- Ne peuvent être construites dans l'ERE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemins piétons, de randonnées, centrales en rivière, ponts) ;
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination, sachant qu'elles bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE) ;
- Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE, au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ; **cette exigence ne s'applique pas aux cours d'eau enterrés** ;
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé (ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs) ; **cette exigence ne s'applique pas aux cours d'eau enterrés** ; du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques ;
- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour définir l'ERE sur la Commune d'Hérémece. Ce dernier a été reporté sur les plans mis à l'enquête publique, conformément à la législation cantonale en vigueur. Cette proposition respecte les bases légales et concorde avec les décisions de la Commune et les coordinations cantonales.

6. Bibliographie

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) / Fiche No. 1708.

Conseil d'Etat / 1984 : Décisions de mise sous protection cantonale de la Vallée de la Borgne – Hérémece, Sion, Vex, Mont-Noble, Saint-Martin.

BEG SA / 1986 : Etude - Forages de reconnaissance des eaux thermales de Combioûle.

BEG SA / 1987 : Etude - Mise en valeur des eaux thermales de Combioûle.

EOS Service Cleuson-Dixence / 1992 : Projets de compensation écologique Cleuson-Dixence / Décision du Conseil d'Etat du 29.01.2014 concernant la protection des biotopes de compensation de Cleuson-Dixence sur le territoire de la Commune d'Hérémece.

Règlement concernant les constructions et les zones / 1998 : Révision du PAZ et du RCCZ (1998.0).

Règlement concernant les constructions et les zones / 2000 : Modification partielle (1998.01).

Règlement concernant les constructions et les zones / 2001 : Modification partielle No. 1 (1998.1).

Règlement concernant les constructions et les zones / 2008 : Modification partielle No. 2 (1998.2).

Règlement concernant les constructions et les zones / 2013 : Modification partielle No. 3 (1998.3).

Règlement concernant les constructions et les zones / 2016 : Modification partielle No. 4 (1998.4).

Groupement de bureaux HEREVAC (IDEALP Sàrl, Frossard Géomatique, GIH, Ribi SA, Nivalp SA, BEG SA, Géoval SA) / 2003 : Etude du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) d'Hérémece (données actualisées annuellement).

Groupement Eaux Hérens (IDEALP Sàrl, BEG SA, Géoval SA, PRA Ingénieurs Conseils SA, Nivalp SA, GIH, Dr Martin Jaeggi / 2003 : Concept de protection et carte des dangers dus aux crues pour le Val d'Hérens (Communes de Mase, Nax, St-Martin, Vernamiège, Hérémece et Vex).



IDEALP Sàrl / 2009 : Protection contre les crues et gestion du charriage du torrent de Bajin –
Projet d'adaptation du dépotoir.

IDEALP Sàrl / 2014 : Projet de défense - Protection contre les crues du torrent de Bajin.

Swisstopo / 2012 : Données LiDAR provenant du mandat du SFCEP (couverture forestière du
Val d'Hérens).

Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) / 2017 : Inventaire fédéral des prairies et pâturages
secs d'importance nationale (PPS). Fiches No. 7272 et No. 7280.

BEG SA / 2005 : Eventuel captage de la plaine de Méribé – Reconnaissance de la plaine de
Méribé par forage en matière de ressource en eaux.

7. Annexes

A. Récapitulatif des tronçons traités ou non

B. Tableaux de synthèse ERE avec justifications (export du module du canton)

B1 Liste de tous les tronçons de torrent traités

B2 Synthèse par torrent traité

C. Plans

C1 Données de base 1:10'000

C2 Profils et photos

C2.1 Profils type et photos

C2.2 Profils et photos désaxements 1:20

C2.3 Photos diverses

C3 Situation des tronçons plan général 1 : 10'000

C3.1 à C3.6 Situation des tronçons au 1 : 2'000

C3.7 à C3.12 Plans généraux 1 : 5'000



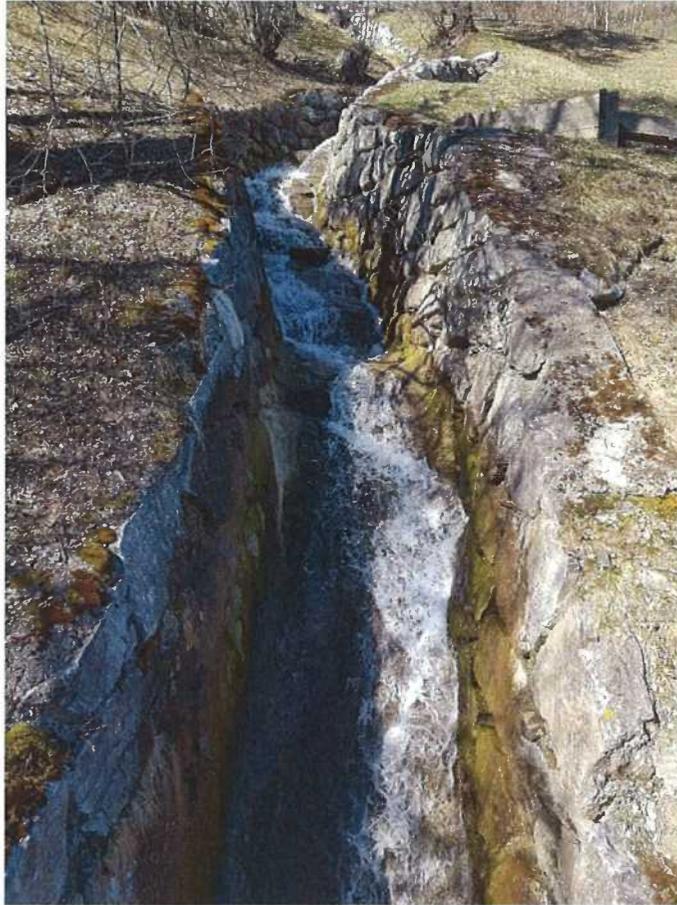
Commune
Hérémence

ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

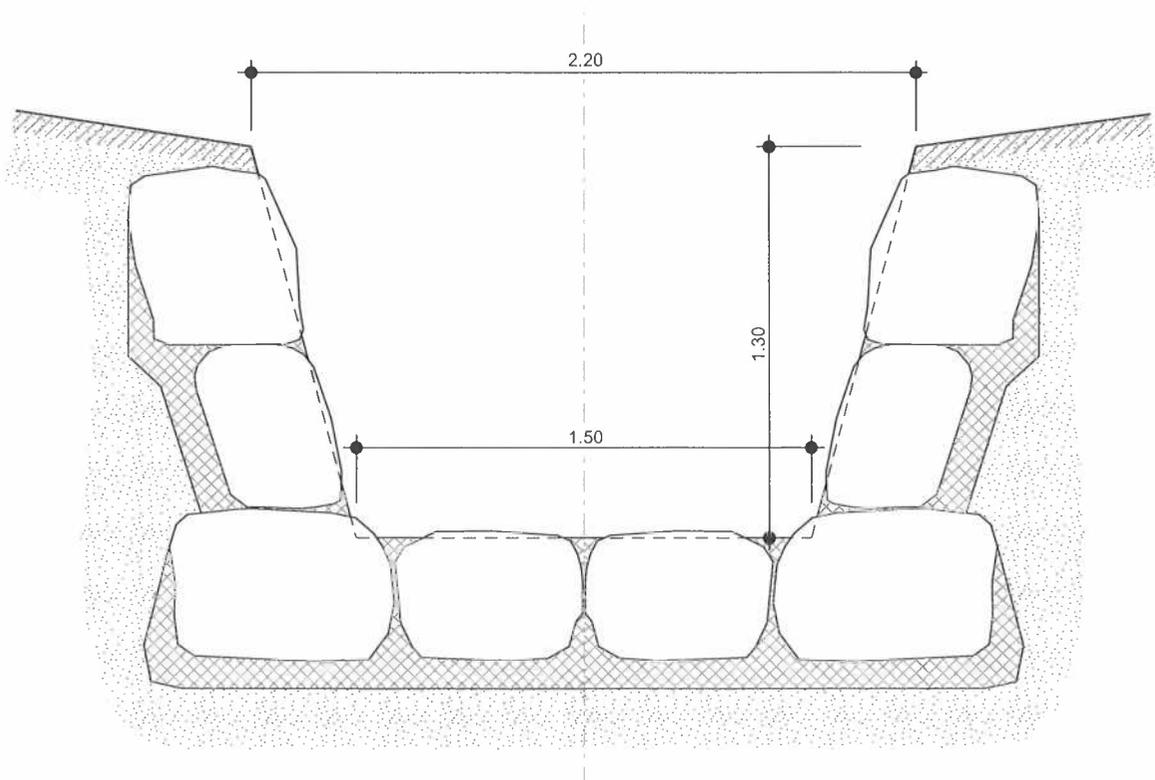
DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE

Annexe C2.1

Profils type et photos



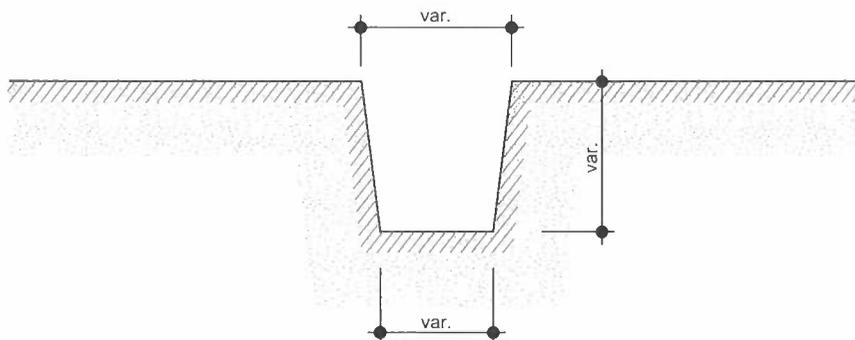
PROFIL TYPE
Enrochement bétonné
Torrent de la Tsenâ





PROFIL TYPE

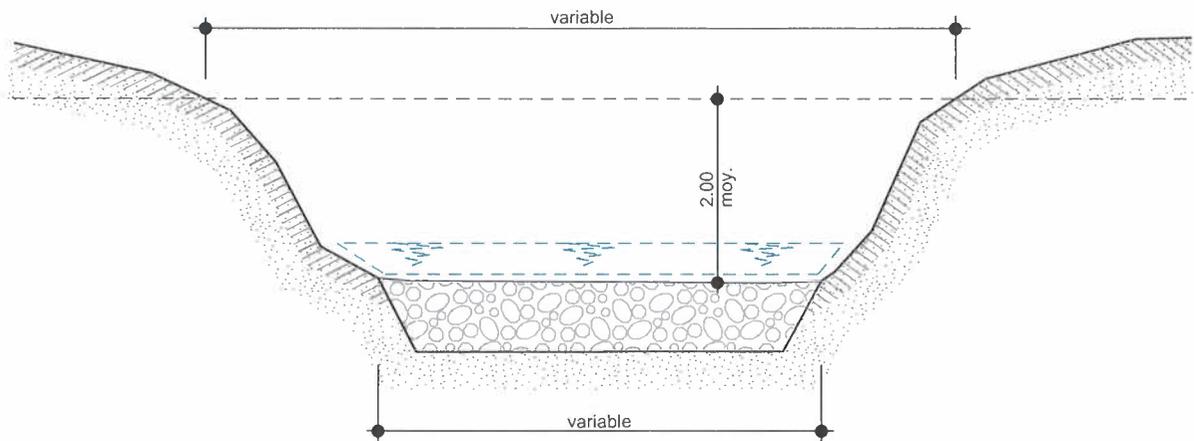
Petit ruisseau





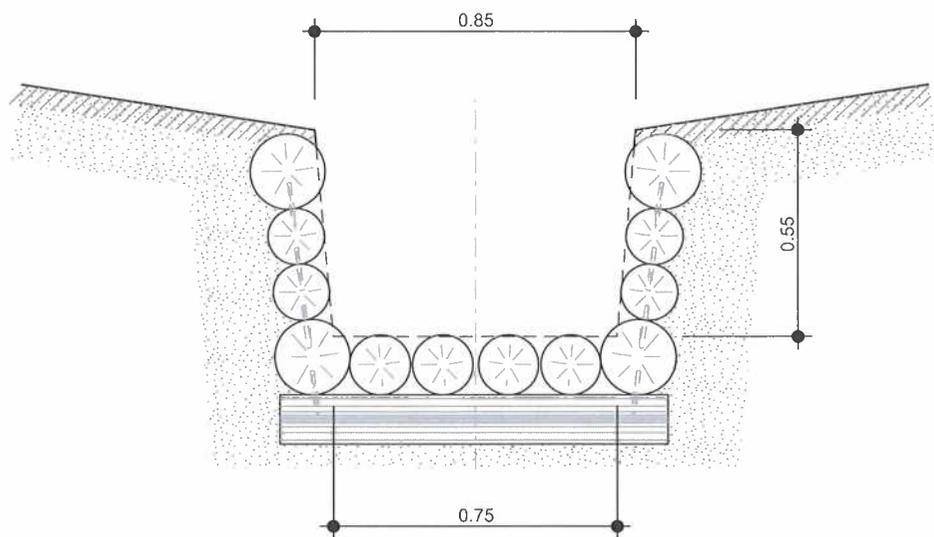
PROFIL TYPE

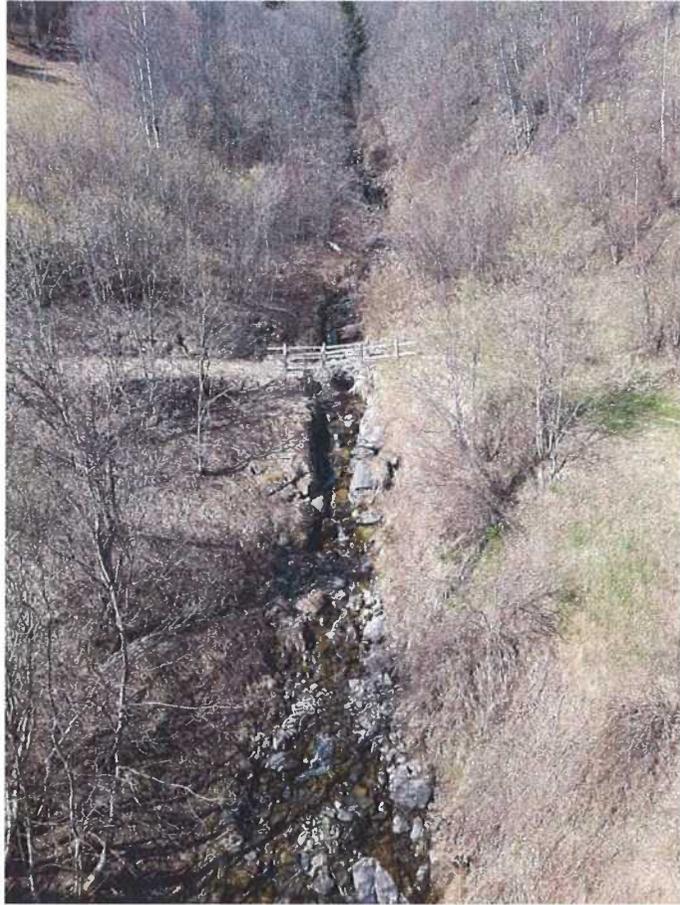
Rivière de la Dixence



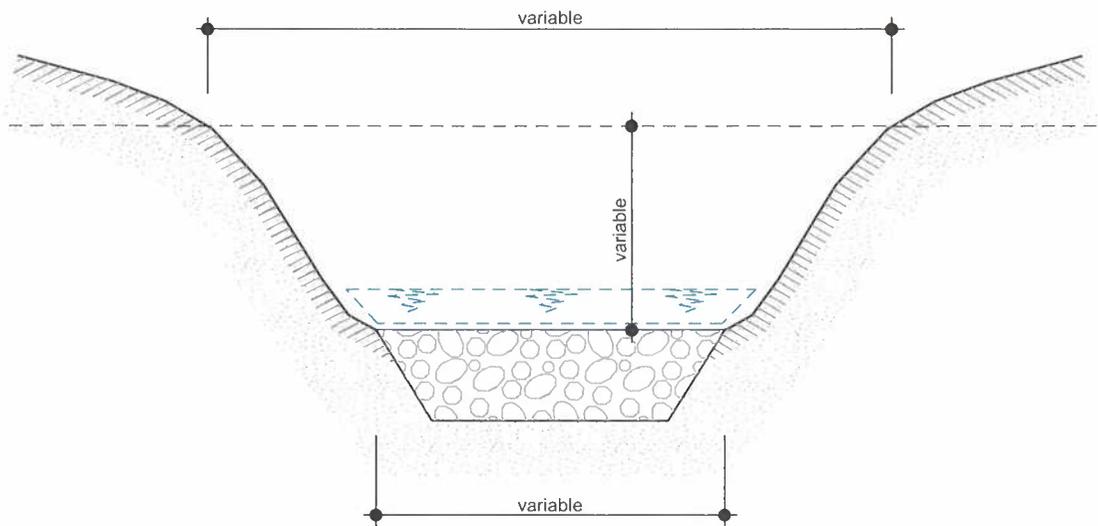


PROFIL TYPE
Seuils
Torrent de la Brecca





PROFIL TYPE
THALWEG naturel de torrent





Commune
Hérémence

ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

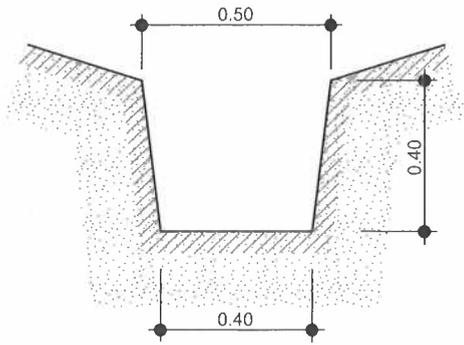
DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE

Annexe C2.2

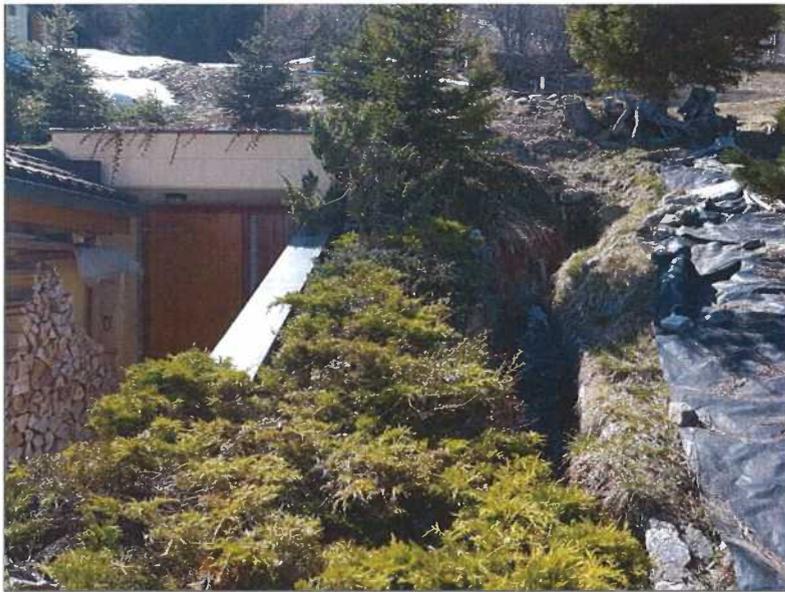
Profils et photos désaxements 1 : 20

6084 - BRE02

Augmentation de 2.30m en rive gauche
Diminution de 2.30m en rive droite

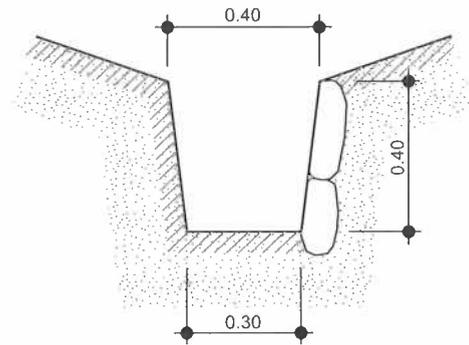


1:20



6084 - BRE05

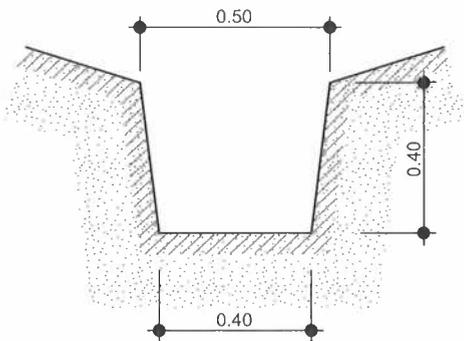
Augmentation de 3.30m en rive gauche
Diminution de 3.30m en rive droite



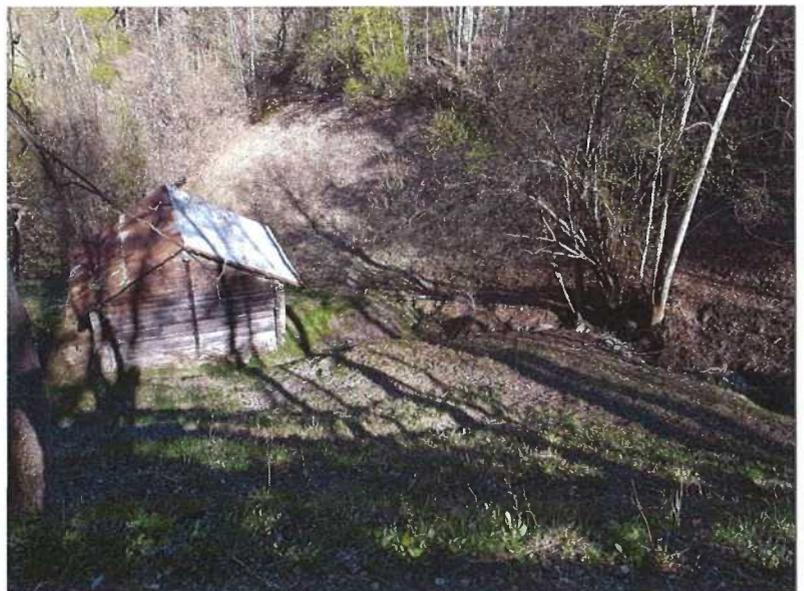
1:20

6084 - CHA02

Augmentation de 1.30m en rive droite
Diminution de 1.30m en rive gauche

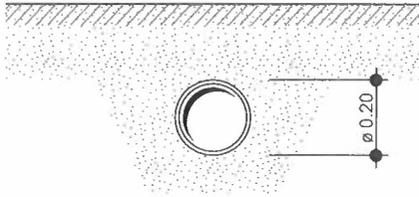


1:20



6084 - CLI04

Augmentation de 3.00m en rive gauche
Diminution de 3.00m en rive droite

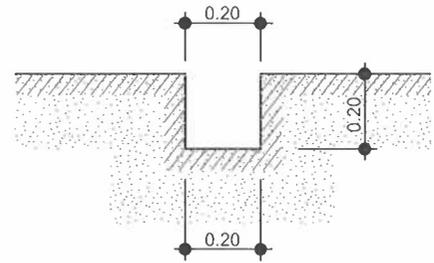


1:20



6084 - CLI05

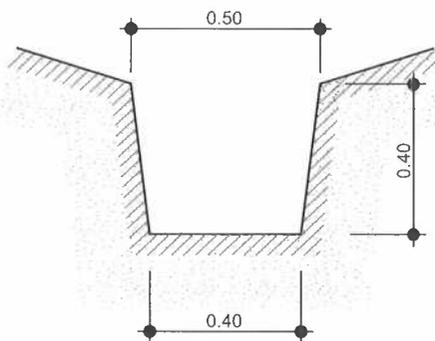
Augmentation de 1.10m en rive droite
Diminution de 1.10m en rive gauche



1:20

6084 - CLO05

Augmentation de 1.50m en rive droite
Diminution de 1.50m en rive gauche

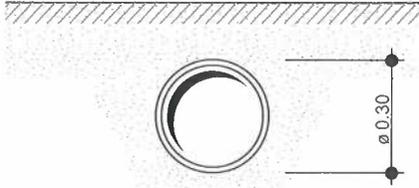


1:20



6084 - CLO09

Augmentation de 1.50m en rive droite
Diminution de 1.50m en rive gauche

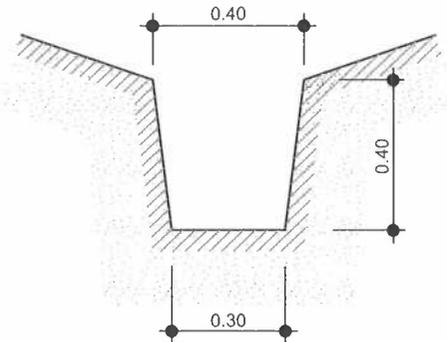


1:20



6084 - COU07

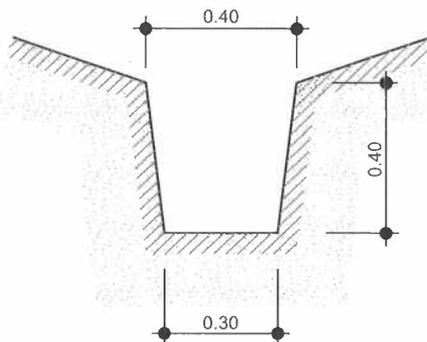
Augmentation de 1.00m en rive droite
Diminution de 1.00m en rive gauche



1:20

6084 - COU08

Augmentation de 2.50m en rive gauche
Diminution de 2.50m en rive droite

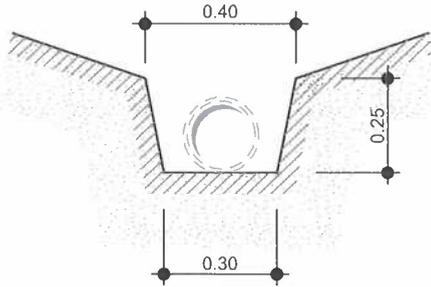


1:20



6084 - MAQ07

Augmentation de 2.50m en rive gauche
Diminution de 2.50m en rive droite

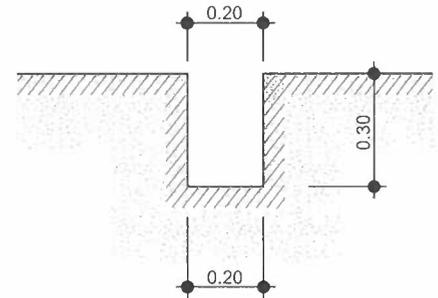


1:20



6084 - MAQ12

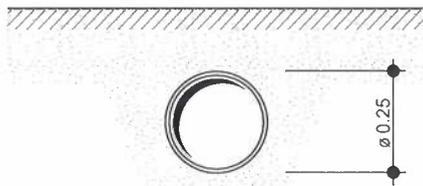
Augmentation de 1.00m en rive droite
Diminution de 1.00m en rive gauche



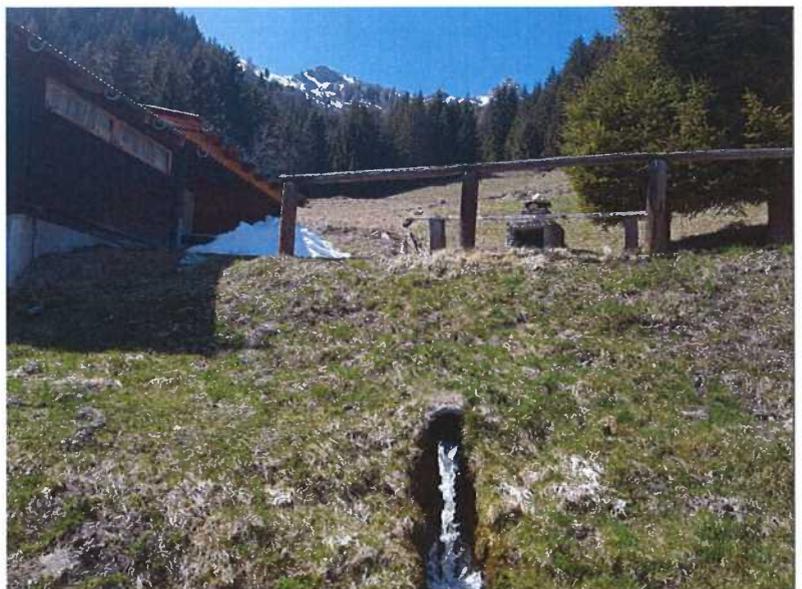
1:20

6084 - PRP03

Augmentation de 2.50m en rive gauche
Diminution de 2.50m en rive droite

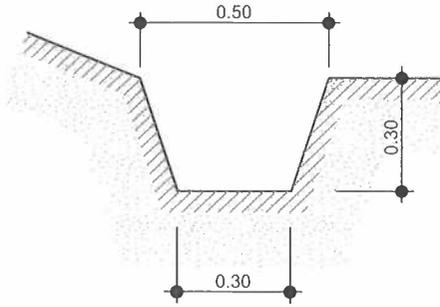


1:20



6084 - PRP05

Augmentation de 1.00m en rive droite
Diminution de 1.00m en rive gauche

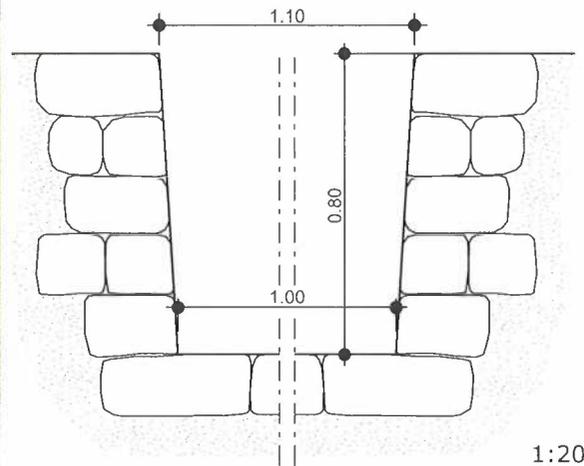


1:20



6084 - SEN02

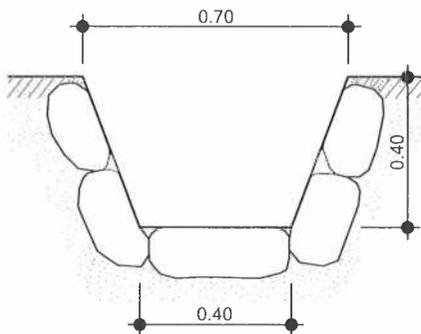
Augmentation de 0.30m en rive droite
Diminution de 0.30m en rive gauche



1:20

6084 - SEN07

Augmentation de 2.50m en rive gauche
Diminution de 2.50m en rive droite

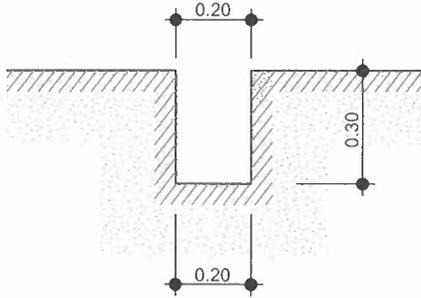


1:20



6084 - SEN14

Augmentation de 1.70m en rive gauche
Diminution de 1.70m en rive droite

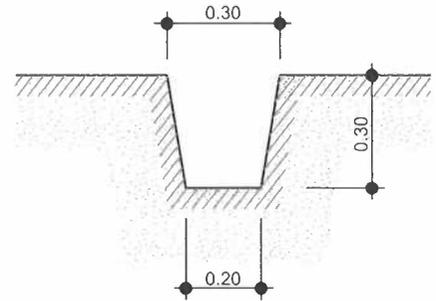


1:20



6084 - TSA05

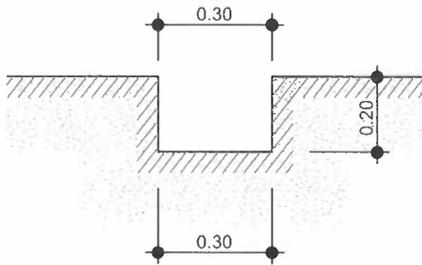
Augmentation de 1.20m en rive droite
Diminution de 1.20m en rive gauche



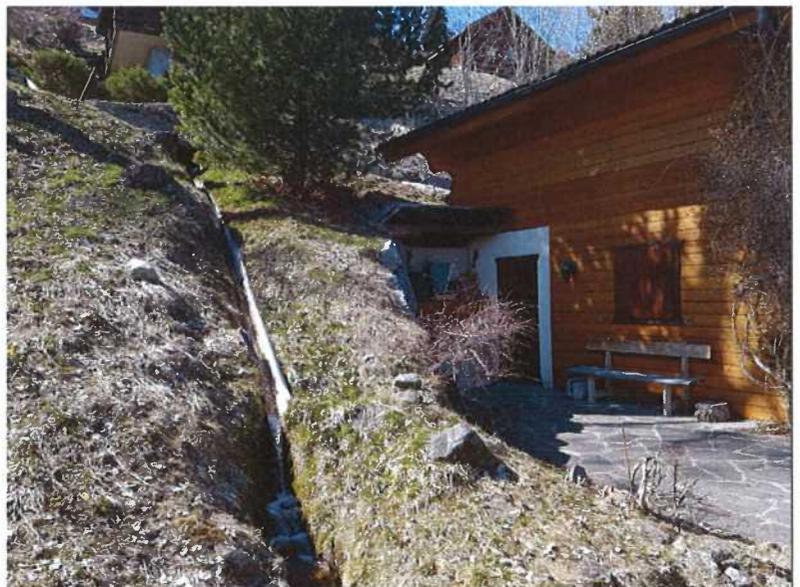
1:20

6084 - TSA10.2

Augmentation de 2.50m en rive droite
Diminution de 2.50m en rive gauche

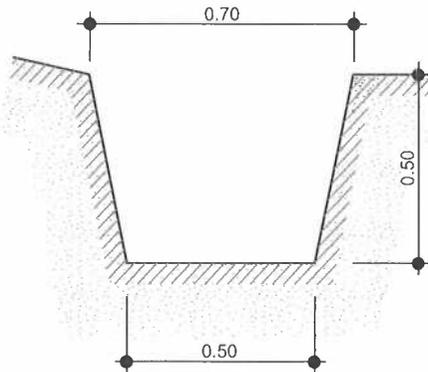


1:20



6084 - TSA10.3

Augmentation de 2.50m en rive droite
Diminution de 2.50m en rive gauche

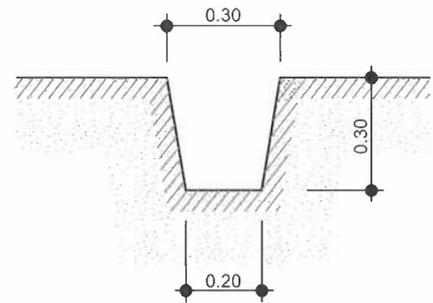


1:20



6084 - TSA12

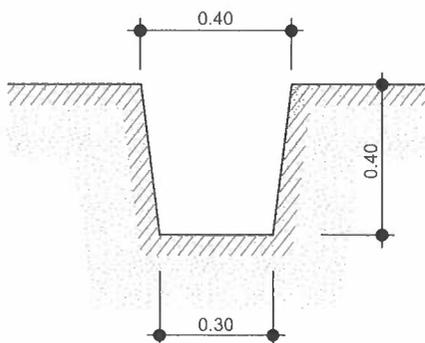
Augmentation de 0.50m en rive gauche
Diminution de 0.50m en rive droite



1:20

6084 - TSE11

Augmentation de 0.50m en rive droite
Diminution de 0.50m en rive gauche

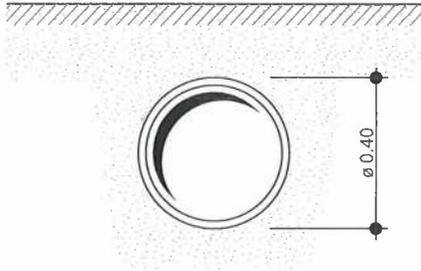


1:20



6084 - TSE13

Augmentation de 2.70m en rive gauche
Diminution de 2.70m en rive droite

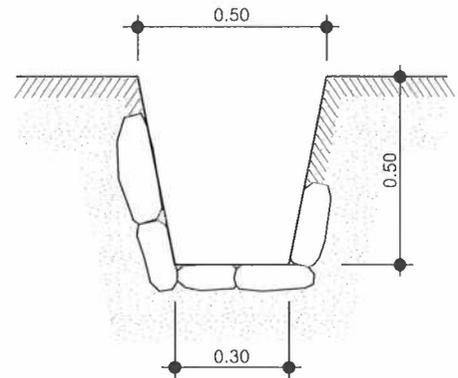


1:20



6084 - TSE15

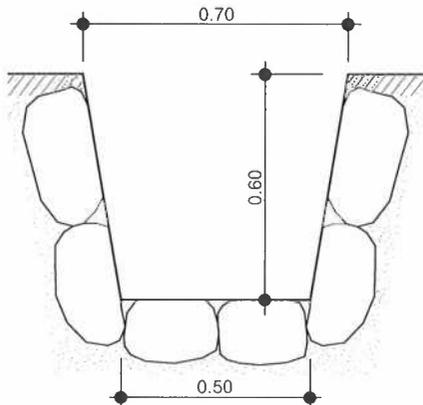
Augmentation de 1.30m en rive gauche
Diminution de 1.30m en rive droite



1:20

6084 - TSE19

Augmentation de 0.50m en rive gauche
Diminution de 0.50m en rive droite

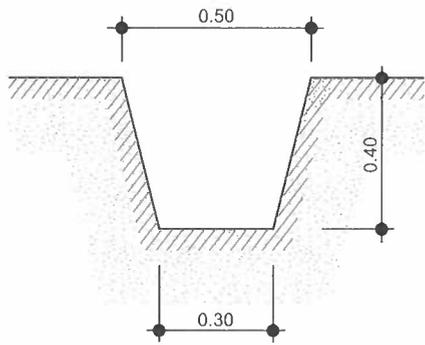


1:20



6084 - TSE21

Augmentation de 0.50m en rive gauche
Diminution de 0.50m en rive droite



1:20

